

## **GE\_GERICHTE ATA/547/2018 vom 5. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_547\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_547_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/547/2018 du 5 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/547/2018 del 5 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la confirmation, par le TAPI, de la décision de l'autorité intimée prononçant le refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour en vue de mariage ainsi que son renvoi de Suisse. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière

- 6/12 - A/2648/2017 de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4) a. Le droit au mariage est garanti par les art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 22 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

b. La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) admet que les limitations apportées au droit de se marier par les lois nationales puissent se traduire par des règles formelles portant, par exemple, sur la publicité et la célébration du mariage. Les limitations en question peuvent également se matérialiser par des règles de fond s'appuyant sur des considérations d'intérêt public généralement reconnues, telles que celles concernant la capacité de contracter un mariage, le consentement, l'interdiction à des degrés divers des mariages entre parents et alliés et la prévention de la bigamie. En matière de droit des étrangers, et lorsque cela se justifie, il est loisible aux États d'empêcher les mariages de complaisance contractés dans le seul but d'obtenir un avantage lié à la législation sur l'immigration. Toutefois, la législation nationale en la matière, qui doit elle aussi satisfaire aux exigences d'accessibilité et de clarté posées par la CEDH, ne peut pas autrement enlever à une personne ou à une catégorie de personnes la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage avec la personne de son choix (ACEDH O'Donoghue c. Royaume-Uni du 14 décembre 2010, req. no 34'848/07, § 83 et les arrêts cités).

c. Selon le Tribunal fédéral, un étranger peut, à certaines conditions, déduire du droit au mariage garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier (ATF 137 I 351 consid 3.5). Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse

après son union (art. 17 al. 2 par analogie de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20). Dans un tel cas, il y aurait en effet disproportion d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour se marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de celui-ci, il apparaît d'emblée qu'il ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre

- 7/12 - A/2648/2017 avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister dans le passé entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 138 I 41 consid. 4 ; 137 I 351 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_193/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.1).

d. La chambre administrative a également déjà confirmé que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage doit s'accompagner, à titre préjudiciel, d'un examen des conditions posées au regroupement familial du futur conjoint (ATA/80/2018 du 30 janvier 2018 consid. 4d ; ATA/90/2016 du 2 février 2016 consid. 6a). 5) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants du Népal.

b. Aux termes de l'art. 44 LEtr, l'autorité peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions cumulatives suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.4) : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 139 I 330 consid. 1.2 ; 137 I 284 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_306/2013 du 7 avril 2013 consid. 2.2).

c. S'agissant du caractère approprié du logement, le but de la norme est principalement de s'assurer que les étrangers admis en Suisse ne vivent pas dans des conditions contraires à la dignité (Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 11 ad art. 44 LEtr).

d. Les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires – domaine des étrangers, 2013, état au 26 janvier 2018, n. 6.4.2.3). Selon la jurisprudence, le danger que la personne concernée émerge concrètement à l'aide sociale, une fois en possession d'un permis de séjour, ne doit pas s'examiner à la seule lumière de la situation actuelle ; il faut également tenir compte de l'évolution probable de celle-ci (ATF 137 I 351 consid. 3.9). Un éventuel revenu futur peut, à titre exceptionnel, être pris en compte lorsque ce revenu peut selon toute vraisemblance être généré à long terme (poste de travail sûr et réel et possibilité effective d'exercer une activité lucrative

compte tenu de la situation familiale ; SEM, op. cit, n. 6.4.2.3).

- 8/12 - A/2648/2017

Le regroupement familial visant à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit toutefois être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 ; 2C\_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.2).

La notion d'assistance publique (ou d'aide sociale selon la LEtr) doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, les allocations familiales ou la réduction des primes d'assurance-maladie (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et les références citée ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-7288/2014 du 5 décembre 2016 consid. 5.3.3). 6)

En l'espèce, l'instance précédente a retenu que le recourant invoquait de manière abusive les règles du regroupement familial en vue d'éluder la LEtr et qu'il ne remplissait pas les conditions d'admission en Suisse après son union, vu l'absence de logement approprié et la dépendance à l'aide sociale de sa fiancée.

Or, il ressort effectivement du dossier qu'au moins une des trois conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial avec une personne détentrice d'une autorisation de séjour, comme c'est le cas de la fiancée du recourant, n'est manifestement pas réalisée, soit celle de l'absence de dépendance à l'aide sociale.

En effet, même sans tenir compte des prestations complémentaires perçues par la fiancée du recourant, prises à tort en considération par l'OCPM, il n'en demeure pas moins que cette dernière est au bénéfice de l'aide sociale depuis 2012 pour des montants importants, ayant perçu un total de CHF 105'324.55 entre début 2013 et le 23 mars 2017. En outre, si la volonté de Mme B\_\_\_\_\_ de sortir de l'aide sociale est louable, le dossier ne permet pas d'établir qu'un revenu futur pourra selon toute vraisemblance être généré à long terme par son activité de coiffeuse. Elle n'a en effet pas de poste de travail sûr et réel au sens de la jurisprudence précitée, ayant l'intention de travailler comme coiffeuse indépendante à domicile et devant, de l'aveu même du recourant, prospecter des clients. L'intéressé n'a au surplus apporté aucun élément plus concret d'une éventuelle future activité lucrative de sa fiancée. Finalement, si le recourant n'a jamais perçu de prestations de l'hospice et s'il a expliqué, dans ses observations devant l'autorité intimée, qu'il souhaitait travailler et que son ancien patron était prêt à l'employer dès obtention d'une autorisation de travail, il n'a apporté aucune pièce à l'appui de ses allégations et n'a ainsi pas démontré qu'il serait en mesure de subvenir aux besoins de la famille et de permettre à sa fiancée de sortir de l'aide sociale. Il ne peut dès lors être retenu qu'après le mariage, les moyens

- 9/12 - A/2648/2017 financiers permettraient aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale.

Au vu de ce qui précède, il apparaît d'emblée que le recourant ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse en vertu des règles sur le regroupement familial, faute de moyens financiers suffisants de la famille. Il n'est dès lors pas nécessaire

d'examiner la condition du logement approprié.

Dans ces circonstances, l'autorité intimée était fondée à refuser de délivrer au recourant une attestation en vue de mariage et l'instance précédente a à juste titre confirmé la décision de cette dernière. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'allègue pas que son retour au Népal serait impossible, illicite ou inexigible et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et l'exécution de celui-ci ordonnée. 8)

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM et le jugement du TAPI sont conformes au droit et le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure.

- 10/12 - A/2648/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.